



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 21 septembre à 10h00, le Conseil communautaire s'est réuni, à la mairie de Chéroy, sur la convocation et la présidence de Henri de RAINCOURT.

Date de convocation : 14 septembre 2018

Présents : les membres du Conseil Communautaire

Absent excusé : Sandrine SABARD, Corinne MOUROUX, Jean Pierre ALLEMAND, Corinne PASQUIER, CONSTAN.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Pierre MOLLET ayant donné pouvoir à Henri DE REVIERE, Laurence ALEPUZ ayant donné pouvoir à Christian DESCHAMPS, Emmanuel ECKERT ayant donné pouvoir à Bernard MICHAUD, Florence BARDOT ayant donné pouvoir à Patrice MAISON, Patricia JOB ayant donné pouvoir à Fernanda DA SILVA, Pierre MARREC ayant donné pouvoir Jean Maurice BOULANGER.

Membres du Conseil Communautaire : 40

Membres en exercice : 40

Membres présents qui ont pris part à la délibération : 35

Secrétaire de séance élue ce jour : Christine AITA

### ORDRE DU JOUR

#### Ordre du jour du Conseil Communautaire :

1. **BUDGET GENERAL**
  - 1.1. Modifications statutaires
  - 1.2. Modification de l'intérêt communautaire
2. **GEMAPI**
  - 2.1. SMAYA
  - 2.2. Taxe GEMAPI
3. **QUESTIONS DIVERSES**

# 1. BUDGET GENERAL

## 1.1. Modifications statutaires

Monsieur le Président informe les délégués communautaires que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique bénéficiaient au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la bonification de leur DGF si elles exerçaient neuf des douze groupes de compétences fixés par l'article L5214-23-21 du CGCT.

Il relève que l'article L5214-23-1 du CGCT a été modifié par la Loi n°201-1837 du 30 décembre 2017 qui stipule que le nombre minimum de compétences à exercer est de huit sur les douze groupes de compétences pour bénéficier de cette bonification.

Monsieur le Président propose, qu'au regard des contraintes imposées sur la prise de compétence voirie, cette dernière soit restituée aux communes.

Il rappelle l'article 5 des statuts de la CCGB annexé à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral  
N° PREF/DCU/BCU 2017/0574 du 15 DEC. 2017



### STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE (Selon l'article L.5214-16 du CGCT, modifié)

#### Article 5 :

##### COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les groupes de compétences obligatoires suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 sauf les locations immobilières communales à caractère économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

##### COMPETENCES OPTIONNELLES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire ;
5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

#### COMPETENCES FACULTATIVES :

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Aménagement numérique du territoire, notamment dans le cadre du schéma départemental ;
- Gestion de l'école de musique, de danse et d'art dramatique du Gâtinais-en-Bourgogne ;
- Gestion de l'école multisports du Gâtinais-en-Bourgogne ;
- Organisation en propre et/ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire ;
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

De manière globale, la « CCGB » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCGB.

---

Monsieur le Président rappelle en outre que certains compétences ont été précisées grâce à la définition de l'intérêt communautaire ; définition qui a été validée par le conseil communautaires en date du 16 décembre 2016.

Il précise donc que l'intérêt communautaire relatif notamment à la voirie d'intérêt communautaire sera délibéré en conseil communautaire d'ici le 30 décembre 2017.

Monsieur le Président propose l'article modifié comme suit :



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE

*(Selon l'article L.5214-16 du CGCT, modifié)*

### Article 5 :

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les groupes de compétences obligatoires suivants :

1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 sauf les locations immobilières communales à caractère économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**
4. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
5. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## COMPETENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire ;
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Aménagement numérique du territoire, notamment dans le cadre du schéma départemental ;
- Gestion de l'école de musique, de danse et d'art dramatique du Gâtinais-en-Bourgogne ;
- Gestion de l'école multisports du Gâtinais-en-Bourgogne ;
- Organisation en propre et/ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant

**d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire ;**

- **Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

De manière globale, la « CCGB » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCGB.

Monsieur le Président rappelle que certaines compétences ont été précisées grâce à la définition de l'intérêt communautaire, définition qui a été validée par les conseils communautaires en date du 16 décembre 2016 et du 11 décembre 2017.

Il relève, en outre, que l'intérêt communautaire relatif notamment à la voirie d'intérêt communautaire sera retiré en conseil communautaire d'ici le 30 décembre 2018.

#### **Délibération 2018-13-01**

Décision du Conseil communautaire :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes telle que décrite en annexe,

**PRECISE** que cette modification statutaire prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**CHARGE** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes et à Monsieur le Préfet de l'Yonne,

**SOLLICITE** l'accord des conseils municipaux des communes membres sur la modification statutaire proposée,

**RAPPELLE** que les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois à réception de la notification de la présente délibération pour se prononcer à la condition de majorité qualifiée de l'article L5211-5 II du code général des collectivités territoriales,

**RAPPELLE** qu'à défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision du conseil municipal de la commune sera réputée favorable,

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote : Approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0**

## 1.2. Modification de l'intérêt communautaire

Monsieur le Président informe les délégués communautaires que l'article 5 des statuts de la CCGB stipule au 4<sup>o</sup> des compétences optionnelles : « Action sociale d'intérêt communautaire ».

Il rappelle aux délégués que l'Etat a pris le Décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 du ministère de l'éducation nationale modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs.

Ce décret indique, qu'à compter du 3 septembre 2018, l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école, qui était de nature extrascolaire, devient un accueil périscolaire.

Monsieur le Président regrette que les règles puissent être modifiées, d'une part, sans information des EPCI concernés et, d'autre part, très tardivement par rapport à l'organisation des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires.

Ainsi, Monsieur le Président indique que la CCGB a, dès l'hiver 2018, engagé une réflexion sur l'utilité d'ouvrir un accueil extrascolaire le mercredi du fait du retour, pour la majorité des collectivités locales compétentes en matière scolaire (exception faite du SIVOS CESV), à la semaine des 4 jours.

Au regard des demandes formulées par les parents et après analyse du coût induit pour la collectivité, il a été décidé d'ouvrir deux accueils extrascolaires sur le territoire intercommunal.

Le décret du 23 juillet 2018 place donc les accueils ouverts depuis le mercredi 5 septembre en non-conformité au regard de la loi.

Par un courrier en date du 5 septembre 2018, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture indiquait que les collectivités impactées par ces modifications « prennent les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais, sans pour autant que ces délais ne perturbent l'organisation de l'accueil périscolaire d'ores et déjà prévu pour la rentrée ».

Monsieur le Président indique qu'au regard du nombre d'enfants inscrits sur les deux sites, il était difficilement envisageable de supprimer cet accueil par rapport à l'organisation familiale mise en place.

Statutairement, la Communauté de Communes, au titre des compétences optionnelles, exerce la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire définit par le Conseil communautaire en date du 16 décembre 2016 (délibération 2016-16-01) indique :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les actions en faveur de l'enfance, jeunesse, extrascolaire :
  - L'accueil de loisirs des enfants de 3 à 11 ans ;
  - La mise en œuvre d'activités en faveur des enfants de 12 à 17 ans.
- Les actions en faveur de la formation pour l'insertion professionnelle.

Monsieur le Président propose donc aux délégués communautaires de modifier l'intérêt communautaire de cette compétence afin de définir le champ d'action des accueils périscolaires du mercredi en journée.

Pour cela, Monsieur le Président propose la rédaction suivante :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les actions en faveur de l'enfance, jeunesse, extrascolaire :
  - L'accueil de loisirs des enfants de 3 à 11 ans ;
  - La mise en œuvre d'activités en faveur des enfants de 12 à 17 ans.
- Les actions en faveur de l'enfance périscolaire du mercredi toute la journée :
  - L'accueil périscolaire des enfants de 3 à 11 ans exclusivement le mercredi toute la journée sur les sites définis par convention avec le SIVOS NEG pour le site de Villethierry et avec la mairie de Savigny sur Clairis pour le site de Savigny sur Clairis.
- Les actions en faveur de la formation pour l'insertion professionnelle.

#### **Délibération 2018-13-02**

Décision du Conseil communautaire :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré,

Vu les délibérations n° 2016-16-01 du 16/12/2016, n°2017-06-13 du 07/04/2017 et n°2017-14-01 du 11/12/2017,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2017/0574 en date du 15 Décembre 2017,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-23-1,

**APPROUVE** les modifications de l'intérêt communautaire comme suit ; les autres points de l'intérêt communautaire définis par les délibérations n° 2016-16-01 du 16/12/2016, n°2017-06-13 du 07/04/2017 et n°2017-14-01 du 11/12/2017 restant inchangées :

#### **COMPETENCES OPTIONNELLES :**

**4<sup>ème</sup> : Action sociale d'intérêt communautaire ;**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les actions en faveur de l'enfance, jeunesse, extrascolaire :
  - L'accueil de loisirs des enfants de 3 à 11 ans ;
  - La mise en œuvre d'activités en faveur des enfants de 12 à 17 ans.
- Les actions en faveur de l'enfance périscolaire du mercredi toute la journée :
  - L'accueil périscolaire des enfants de 3 à 11 ans exclusivement le mercredi toute la journée sur les sites définis par convention



avec le SIVOS NEG pour le site de Villethierry et avec la mairie de Savigny sur Clairis pour le site de Savigny sur Clairis.

- Les actions en faveur de la formation pour l'insertion professionnelle.

**MANDATE** le Président à effectuer toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote : Approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0**

## **2. GEMAPI**

### **2.1. SMAYA : adhésion de principe au syndicat**

Monsieur le Président informe les délégués communautaires qu'il a reçu, le 25 juillet 2018, un courrier de Monsieur le Préfet de l'Yonne invitant les collectivités concernées à délibérer sur la création et l'adhésion du SMAYA.

Il rappelle aux délégués que, depuis plusieurs décennies, le SIVOM du Gâtinais, puis la CCGB ont assuré les missions d'entretien des cours d'eau et sont intervenus dans certaines problématiques d'inondation.

Il relève que le territoire de la CCGB est traversé par des affluents de l'Yonne comme le ru Montgerin, le ru Subligny et le ru des Salles.

La CCGB souhaite mener une gestion globale de ces cours d'eau et bassins versants qui confluent avec l'Yonne, afin de répondre aux enjeux d'entretien, de qualité de l'eau, d'inondation lors de fortes pluies et autres...

Les lois MAPTAM et NOTRe rendent obligatoire la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018 par les EPCI.

Afin d'exercer cette compétence avec le plus de cohérence possible et d'agir à l'échelle de bassin versant, la CCGB a approuvé la création du syndicat proposé lors du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de décembre 2015.

Toutefois, la CCGB a souhaité modifier les contours du syndicat en le réduisant de moitié pour une atteindre une échelle pertinente et davantage d'efficacité.

Monsieur le Président rappelle les termes de la délibération prise le 30 novembre 2015 concernant la création du Syndicat Yonne Aval :

*Sur la carte des structures en charge de la GEMAPI :*

*DEMANDE que soient prises en compte les précisions suivantes quant à la carte n°3 de l'état actuel des Syndicats d'Aménagement des Cours d'Eau :*

- Le SIVU de l'Orvanne, soit le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Vallée de l'ORVANNE auquel la CCGB adhère, n'intervient pas sur l'Orval côté Yonne sur les communes de Villethierry, Lixy et Brannay,
- Les communes concernées par le Syndicat de la Vallée du Loing (SIVLO) n'apparaissent pas sur la carte. La CCGB adhère au SIVLO pour les communes suivantes :  
 Pour la Clairis, les communes d'Egriselles-le-Bocage, Savigny-sur-Clairis et Vernoy ont intégré ce syndicat en 2014 (par arrêté préfectoral /DCPP/SRCL/2013/0522),  
 Pour le Betz, les communes Courtoin, Domats, Jouy, La Belliole et Montacher-Villegardin ont intégré le SIVLO en 2015 (par arrêté préfectoral /DCPP/SRC/2014/0492),
- L'absence du Syndicat de drainage du Ru de la Mardeleuse ou Coulée du Gouffre, créé en 1936,
- L'absence de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne qui dispose de la compétence « entretien et aménagement des cours d'eau » et intervient sur le Lunain, l'Orval, et le ru de Mongerin, au regard de sa DIG du 4 juillet 2003.

**PROPOSE** un périmètre différent à la carte n°4 du projet de SDCI et **DEMANDE** la création d'un Syndicat Yonne Aval, dont le périmètre pourrait comprendre les communes suivantes :

<i>Rive gauche Yonne</i>	<b>RU DES SALLES</b>	Courtois-sur-Yonne	Nailly	Villebougis			
	<b>RU DE SUBLIGNY</b>	Subligny	Paron	Villeroy			
	<b>RU DE COLLEMIERS</b>	Gron	Collemiers				
	<b>RU DE MONTGERIN</b>	Cornant	Marsangy	Egriselles-le-Bocage			
	<b>RU DE BOURIENNE</b>	Rousson	Chaumot				
	<b>RU D'OCQ</b>	Saint-Julien-du-Sault	Verlin	Saint-Martin d'Orlon	Cudot	Saint-Loup-d'Ordon	Précy-sur-Vrin

<i>Rive Droite Yonne</i>	<i>MAUVOTTE</i>	<i>Saint-Denis-les-Sens</i>	<i>Soucy</i>	<i>Voisines</i>			
	<i>GAILLARDE</i>	<i>Saint-Denis-les-Sens</i>	<i>Saligny</i>	<i>Fontaines la Gaillarde</i>	<i>Sens</i>		
	<i>OREUSE</i>	<i>Michery</i>	<i>Evry</i>	<i>Gisy les Nobles</i>	<i>La Chapelle sur Oreuse</i>	<i>Thorigny sur Oreuse</i>	
	<i>RU DE St-ANGE</i>	<i>Villeneuve-sur-Yonne</i>	<i>Les Bordes</i>	<i>Dixmont</i>	<i>Bussy-en-Othe</i>		
	<i>RU DE GALANT</i>	<i>Villeneuve-sur-Yonne</i>	<i>Joigny</i>	<i>Dixmont</i>			

Ce découpage correspond au territoire du SMAYA « Syndicat Mixte des Affluents Yonne Aval ».

Le périmètre de ce syndicat s'étend du ru d'Ocq jusqu'à la limite nord du département et regroupe la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, la Communauté de communes du Jovinien, la Communauté de communes de Yonne Nord et la Communauté de communes de Vanne et Pays d'Othe.

Il concerne tout ou partie du territoire des communes présentes dans le bassin versant de l'Yonne : Bussy-le-Repos, Chaumot, Cornant, Egriselles-le-Bocage, Nailly, Piffonds, Saint-Agnan, Subigny, Villebougis, Villeneuve-la-Donnagre et Villeroy.

La CCGB est favorable à la création du SMAYA et souhaite l'intégrer à terme en espérant vivement que cette création pourra se concrétiser rapidement.

#### **Délibération 2018-13-03**

##### Décision du Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

**CONFIRME** la délibération communautaire du 30 novembre 2015,

**APPROUVE** le principe de la création du SMAYA,

**ADHERE** à cette structure.

**Vote : Approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0**

## 2.2. Taxe GEMAPI

### 2.2.1. GEMAPI : institution de la taxe GEMAPI pour 2019.

Depuis le 1er janvier 2018, la CCGB exerce la compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » suite à la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 56 à 59), modifiée par la NOTRe du 7 août 2015.

Pour réaliser cette mission, le Conseil communautaire du 12 janvier 2018 a approuvé la mise en place de la taxe GEMAPI pour l'année et pour un montant global de 80 000 €.

Rappel des missions conférées par la GEMAPI :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris 435 les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine

En 2018, la CCGB a engagé des études notamment sur la continuité de l'Orval et sur le ruissellement de bassin de l'Orval et des travaux d'entretien des cours d'eaux. De plus, elle adhère à des syndicats de rivières, le SIVLO, Syndicat de la Vallée du Loing et le Syndicat de l'Orvanne.

La Communauté de communes est concernée par 2 bassins versants, celui du Loing et de l'Yonne.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté de Communes du Gâtinais exercera la compétence sur le bassin versant de l'Yonne. Elle envisage d'adhérer et de transférer la compétence GEMAPI au Syndicat qui interviendra sur le bassin du Loing soit l'EPAGE du Loing.

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, afin de financer la compétence « GEMAPI », **la Communauté de Communes peut, par délibération, instituer et percevoir la taxe ou le financer par le budget général.** L'article 1530 bis du CGI précise également que le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure.

Pour assurer la GEMAPI et continuer les actions en cours, il est proposé d'instituer la taxe pour l'année 2019.

La DGFIP sera en charge des calculs de répartition. *A ce jour, les services fiscaux n'ont pas fourni de précisions sur la ventilation du produit de la taxe.*

Le produit de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

#### **Délibération 2018-13-04**

Vu l'article 1530 bis du CGI,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 21 septembre,

Décision du Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

**DECIDE** d'instituer pour 2019 la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Vote : Approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0**

#### **2.2.2. GEMAPI : Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.**

Il est précisé que la taxe GEMAPI, en 2019, permettra de financer le service.

Pour rappel, le montant des charges dédié à la GEMAPI a été estimé pour l'année 2018 à 108 458 € (compte tenu des différentes actions engagées et prévues en 2018 ainsi que des recettes attendues (subventions et contributions de collectivités)).

La CCGB en conseil communautaire du 12 janvier 2018 avait validé un produit de la taxe à 80 000 € pour l'année 2018.

Le produit de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant et est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de GEMAPI.

**La réglementation prévoit que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de GEMAPI.**

Etant donné que la CCGB envisage de la transférer à l'EPAGE du Loing Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau qui sera créé au 1er janvier 2019. Ce syndicat mixte interviendra sur les communes du bassin versant du Loing

Pour le bassin versant de l'Yonne, la Communauté de communes réalisera les missions de GEMAPI, notamment les travaux d'entretien des cours.

Les bassins hydrographiques concernés sont ceux du ru des Salles, du ru de Subligny et ru de Montgerin.

La réalisation de ces entretiens est estimée à 25 000 € TTC.

Par ailleurs, il est proposé d'inclure un montant de 4 700 € qui représente les frais de fonctionnement du service liés à la GEMAPI.

<b>BASSIN VERSANT DU LOING</b>		
EPAGE (bassin du Loing)	Population théorique de la CCGB dans le Bassin du Versant (Loing /Yonne) = population totale X pourcentage de l'EPCI-FP situé dans le bassin 12 024	1eres estimations sont à hauteur de 3 € par/hab  36 072 €
<b>BASSIN VERSANT de l'YONNE</b>		
Réalisation d'une D.I.G sur bassin de l'Yonne		2 500 €
Etudes, travaux d'entretien		25 000 €
Etude globale		12 000 €
Charge de service liée à la compétence GEMAPI		4 700 €
		<b>80 272 €</b>

Monsieur le Président propose donc, sur avis du Bureau communautaire, de fixer le montant de la taxe à 80 000 € au titre de l'année 2019. Cela correspond à un coût de 4,50 € par habitant (population totale 17 770 hab.).

#### **Délibération 2018-13-05**

##### Décision du Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

**DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 80 000 € pour 2019. Le produit de cette taxe servira à financer les seules dépenses afférentes à la gestion de la GEMAPI,

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Vote : Approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0**

### **3. QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

## TABLE CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS

### GENERAL

- 2018-13-01 Modifications statutaires (pouvoirs de police)
- 2018-13-02 Modification de l'intérêt communautaire (Action sociale d'intérêt communautaire)

### GEMAPI

- 2018-13-03 Adhésion de principe au SMAYA
- 2018-13-04 Instauration de la taxe GEMAPI pour 2019
- 2018-13-05 Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2019